N° 428286
Ministre de l'enseignement supérieur c/ V...

4ème chambre jugeant seule
Séance du 10 octobre 2019
Lecture du 6 novembre 2019

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

La ministre de l'enseignement supérieur se pourvoit en cassation contre la décision du 10 décembre 2018 par laquelle le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier infligeant à M. V..., enseignant, une sanction d'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée d'un an et précisant que la décision était exécutoire nonobstant appel, sur le fondement de l'article R. 712-45 du code de l'éducation.

Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée nous semble fondé dès lors que le CNESER disciplinaire se borne à indiquer que « *pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Singer indique que la section disciplinaire de première instance n'a pas tenu compte de la production des témoignages en faveur de son client en se basant uniquement sur des témoignages à charge ; que les explications du conseil de Monsieur Jean-Marie V... ont convaincu les juges d'appel et que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance* ».

L'article R. 232-41 du code de l'éducation impose pourtant au CNESER disciplinaire de motiver ses décisions, tandis que l'article R. 232-34 du même code prévoit que « *le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée* ».

Or le juge d'appel doit désigner le moyen sur lequel il fonde sa décision d'octroi de sursis à exécution sous peine de ne pas suffisamment motiver son arrêt (Section, 5 novembre 1993, *Commune de Saint-Quay-Portrieux*, n°145146, au Recueil).

En l'espèce, alors que les pièces du dossier de fond montrent que M. V... soulevait en appel plusieurs moyens, tirés de l'inexactitude matérielle des faits reprochés, de l'inexacte qualification juridique à les avoir jugés fautifs et de la disproportion de la sanction prononcée avec la faute commise, la lecture de la décision attaquée ne permet pas d'identifier avec

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

précision la nature du moyen jugé sérieux dès lors que l'on ne sait rien ni du moyen en question, ni des explications, seulement qualifiées de convaincantes, de l'avocat de M. V.... La prise en compte de témoignages à décharge pouvait venir au soutien du moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits comme de celui tiré de l'inexacte qualification juridique des faits à les avoir jugés fautifs. Dès lors, rien ne permet de savoir sur lequel des deux le CNESER disciplinaire a fondé sa décision.

Sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, vous annulerez donc la décision attaquée et pourrez renvoyer l'affaire au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Enfin, vous ne pourrez que rejeter les conclusions présentées par M. V... au titre de l'article L. 761-1 du CJA. Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.